



Groupement de commande

Commune de Chavenay & Communauté de Communes Gally-Mauldre

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Marché public de service passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Accord-cadre mono-attributaire à bon de commande

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Sommaire

Article 1 : Pièce constitutive du marché	4
Article 2 : Objet du marché.....	4
2.1 Description du marché.....	4
2.2 Durée du marché	5
Article 3 : Forme et montants du marché.....	5
3.1 Nature et forme du marché	5
3.2 Procédure de la consultation	6
3.3 Décomposition en tranches, phases et lots.....	6
3.5 Prestation similaire	6
Article 4 : Clause de réexamen et de rencontre	6
Article 5 : Prix	7
5.1 Forme et contenu des prix.....	7
5.2 Révision des prix	7
5.3 Clause de sauvegarde	8
5.4 Clause de réexamen et de rencontre.....	8
Article 6 : Modalités de financement et de règlement des comptes	9
6.1 Financement	9
6.2 Règlement des comptes.....	9
6.2.1 Présentation des demandes de paiement	9
6.2.2 Délai de paiement	10
6.2.3 Avance et retenue de garantie.....	10
Article 7 : Conditions d'exécutions.....	10
7.1 Prescriptions techniques.....	11
7.2 Respect de la réglementation du travail.....	11
7.3 Clause RGPD.....	11
7.3.1 Liste des parties	11
7.3.2 Description du traitement.....	11
7.3.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place	11
7.4 Fourniture périodique des pièces sociales.....	11
7.5 Contrats de fournitures ou de services avec des tiers.....	12
7.6 Reprise de salarié	12
7.7 Assurances	12
Article 8 : Modalités d'exécutions.....	12
8.1 Réunion de lancement et commencement d'exécution.....	13
8.2 Bon de commande	13

8.2.1 Caractéristiques	13
8.2.2 Modifications du bon de commande	13
8.2.3 Annulation du bon de commande	13
8.3 Exécution des prestations	13
8.3.1 Délais d'exécution	13
8.3.2 Exécution de la livraison	14
8.3.3 Obligation de conseil et de vigilance	14
8.3.4 Obligation de communication et de suivi	14
8.3.5 Clause environnementale	14
8.4 Ordre de service	14
Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations	14
9.1 Vérification	14
9.2 Décision après vérification	15
9.2.1. Admission	15
9.2.2. Ajournement	15
9.2.3. Réfaction	15
9.2.4. Rejet	15
Article 10 : Pénalité	15
Article 11 : Résiliation du marché	16
11.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre	17
11.2 Redressement ou liquidation judiciaire	17
Article 12 : Règlement des litiges	17
Article 13 : Dérogation aux documents généraux	18

<p>Identification de l'organisme qui passe le marché :</p> <p>Groupement de commandes constitué entre la Commune de Chavenay et la Communauté de Communes Gally-Mauldre par délibération n° 28_2019 approuvée en séance du Conseil Municipal du 13 avril 2019</p>	<p>Représenté par :</p> <p>Madame Myriam BRENAC, Maire, représentant du pouvoir adjudicateur et coordonnateur du groupement de commandes</p>
<p>Adresse :</p> <p>Mairie de Chavenay 1 place de l'Eglise</p>	<p>Code Postal :</p> <p>78450</p>
<p>Localité / Ville : Chavenay</p>	<p>Pays : France</p>
<p>Profil acheteur : http://www.marchesonline.com</p>	

Article 1 : Pièce constitutive du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Loi EGAlim) ;
- La réglementation en vigueur en matière de restauration collective, et notamment celle adaptée à la restauration scolaire (recommandation du GEMRCN relative à la nutrition version consolidé en juillet 2015) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des clauses du présent marché y dérogeant ;
- Le mémoire et les pièces techniques (MT) du titulaire ;
- Les bons de commande

À l'exception du CCAG-FCS et des autres textes généraux visés ci-dessus, dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance, les exemplaires originaux des documents sont conservés par l'administration et font seul foi.

Ces dernières prévalent également sur les clauses qui figureraient au sein des documents adressés par le titulaire lors de sa réponse au marché, y compris s'agissant d'éventuelles conditions générales de vente.

Ainsi, les prestations du Titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre et pendant toute sa durée.

Article 2 : Objet du marché

2.1 Description du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation par un accord-cadre à bon de commande des prestations d'élaboration et de livraison de repas et de pique-nique, et de service, selon le principe de la liaison froide, pour les enfants des écoles, du centre de loisirs et pour les adultes.

Les prestations attendues sont détaillées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Celles concernant le centre de loisirs (mercredi midi et vacances scolaires) sont réalisées pour le compte de la Communauté de Gally-Mauldre ; les autres prestations sont réalisées pour le compte de la Commune de Chavenay.

Lieu d'exécution :
Groupe scolaire - Cantine
1 rue des écoles
78450 CHAVENAY

2.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2023. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Chaque membre du groupement a toutefois la possibilité de renouveler l'accord-cadre avant l'échéance annuelle, pour une durée égale ou inférieure à un an, dans la mesure où la durée maximale de l'accord-cadre n'excède pas 4 ans et que chaque période de reconduction n'excède pas le montant maximum. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera expressément informé (par lettre recommandée avec accusé de réception - LRA ou par lettre recommandée électronique - LRE), au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours. En cas de non-reconduction, le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

L'émission des bons de commande passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 3 : Forme et montants du marché

3.1 Nature et forme du marché

Conformément aux articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et suivant du CCP, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande.

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par les membres du groupement de commandes, dans le cadre des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Les prix du présent marché sont conclus à prix unitaires, par application des prix détaillés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Conformément à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique, le marché comporte un seuil maximum annuel de commande :

	QUANTITE ANNUELLE MAXIMUM
Pour la commune de Chavenay	30 000 repas
Pour la Communauté de Commune de Gally Mauldre	4 500 repas
TOTAL.....	34 500 repas

Pour information, et sans valeur contractuelle, les quantités indicatives annuelles sont pour la période allant de septembre 2021 à août 2022 :

- Maternelle : 7 308 repas
- Primaire : 15 325 repas
- Adultes : 1 043 repas
- Goûters : 8 520

Au regard du nombre d'élèves scolarisés qui peut varier d'une année sur l'autre, l'acheteur ne peut s'engager sur un nombre ferme de repas à réaliser.

Ces chiffres sont donnés à titre exclusivement indicatifs et n'engagent pas contractuellement le Pouvoir adjudicateur. Aucune réclamation du titulaire ne sera acceptée au regard d'un nombre inférieur ou supérieur de repas à confectionner.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées selon les nombres effectifs réels de repas commandés par le Pouvoir adjudicateur (sous réserve de leur vérification et leur conformité avec les nombres réels de repas livrés) sur lequel sera appliqué le prix unitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

3.2 Procédure de la consultation

Cette consultation est passée selon une procédure adaptée en raison de son objet, en application des articles L2123-1, R2123-1 et de l'annexe n° 3 « Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques » du Code de la commande publique.

La collectivité se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la procédure, conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la commande publique.

3.3 Décomposition en tranches, phases et lots

Le marché n'est pas alloté l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes (L2113-10 du Code de la Commande Publique).

Il n'est pas décomposé en tranches, ni en phases.

3.5 Prestation similaire

En application de l'article R2122-7 du Code la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à un marché de prestation similaire.

Article 4 : Clause de réexamen et de rencontre

Au démarrage de l'exécution il sera organisé chaque mois, et ce jusqu'à fin décembre 2023, une réunion avec le prestataire et les représentants de chaque membre du groupement de commandes afin de faire un bilan sur l'exécution du marché, et d'évaluer les performances du prestataire au titre de ses obligations contractuelles.

A l'initiative de la commune et lorsque la qualité du service le permettra la fréquence de ces réunions pourra être trimestrielle.

Chaque membre du groupement peut imposer au titulaire des réunions supplémentaires afin de vérifier la bonne exécution des prestations.

A l'issue de ces réunions, et conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, concernant la clause de réexamen, le marché pourra être modifié en vue d'y intégrer des clauses spécifiques de performance ou suggestions d'amélioration issues de cette rencontre.

La présente clause de réexamen a pour objet de prendre en compte ces éventuelles fluctuations, sans bouleverser l'économie générale du marché.

L'objet de la fluctuation concernera aussi l'arrivée d'enfants supplémentaires due à la livraison du lotissement « Les Arches ».

Un avenant actera l'intégration des clauses d'amélioration de la prestation, ainsi que l'augmentation de la quantité de repas annuel. La collectivité pourra effectuer une modification unilatérale du contrat en cas de modification utile à la qualité, sécurité des fournitures, et revoir à la hausse la quantité maximale annuelle de repas.

Le contrat pourra être également modifié par voie d'avenant en fonction de l'entrée en vigueur de nouvelles législations impactant les caractéristiques des repas.

Article 5 : Prix

5.1 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu dans l'unité monétaire suivante : euro (€).

Les prix sont fermes et révisables annuellement à chaque reconduction.

Les prix sont réputés inclure la totalité des prestations qui font l'objet de l'accord-cadre. Ils sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations notamment :

- du prix des denrées,
- du coût du personnel,
- des frais d'exploitation,
- des frais administratifs et de gestion,
- de la rémunération de la société.

Ils sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement lesdites prestations, ainsi que tous les frais afférents à la manutention, à l'emballage, aux assurances, aux déplacements des personnels, à la livraison des prestations et mise à disposition du matériel de réchauffage.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), d'après les quantités réellement mises en œuvre par bon de commande.

5.2 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (MAI 2023).

La variation des coûts des éléments du marché est prise en compte par une **révision annuelle des prix du BPU**, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,85 \times \left(\frac{I}{I_0} \right) \right) \right]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé H.T.
- 0,15 = partie fixe.
- 0,85 = partie révisable.
- P₀ = prix initial du marché H.T.

- I = valeur de l'index national de référence au mois de la révision (dernier index connu).
- I₀ = valeur de l'index national au mois de remise des offres.

L'index de référence I et I₀ choisi pour la révision des prix faisant l'objet du marché est le suivant :

- **Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire – Identifiant INSEE 001765066**

Le mois retenu pour chaque révision sera celui précédent le mois de renouvellement du marché. Les prix ainsi révisés sont invariables pour toute la durée de la reconduction en cours.

La révision de prix est effectuée par le titulaire et doit être communiquée au pouvoir adjudicateur au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire s'engage à notifier à la Commune, le bordereau des prix unitaires (BPU) révisé durant le délai précité. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer la révision de prix. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception du BPU révisé vaut acceptation.

A défaut de transmission des prix révisés dans le délai précité, les prix initiaux continueront de s'appliquer durant l'année d'exécution suivante.

Clause de réexamen – conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, en cas de disparition, de changement ou de suspension de publication de l'indice, la Commune notifie au titulaire par voie postale avec accusé de réception, les nouveaux indices de remplacement, ainsi que la méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée. Dans l'attente de cet accord, la dernière valeur connue de(s) l'indice(s) concerné(s) est utilisée.

5.3 Clause de sauvegarde

En tout état de cause, ces modifications tarifaires ne pourront représenter plus de 5% de hausse annuelle. Si aucun accord n'était trouvé, il est fait application de l'article 40.1 du CCAG-FCS.

5.4 Clause de réexamen et de rencontre

En cas d'augmentation dépassant le pourcentage de la clause de sauvegarde il pourra être fait application de la clause de réexamen suivante conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique :

- En cas de hausse des tarifs, liée notamment à la hausse du coût de matières premières, les parties pourront se rencontrer afin d'étudier comment adapter les prestations du marché et ce dans l'objectif de limiter la répercussion de cette hausse sur le coût des repas.
- Les leviers d'évolution possibles sont alors les changements de menus ou de composition des repas (changement du nombre de composantes, changement de la nature, des caractéristiques ou de l'origine des produits, modification des grammages en fonction du type de convives) servis par le prestataire et tels qu'exigés par le CCTP ; une augmentation du délai de validation ou de présentation des menus afin de permettre au prestataire d'adapter les produits proposés au cours des matières premières. Le prestataire pourra également suggérer à la collectivité toute solution alternative.
- En pareille situation, une réunion sera organisée avec le prestataire et l'ensemble des représentants de la collectivité afin d'étudier ces modifications et leurs conséquences pécuniaires. Cette rencontre pourra avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- La modification des prestations ne pourra avoir lieu qu'après accord expresse des deux parties et sera formalisée par un avenant signé.

- Cette évolution sera nécessairement circonscrite dans le temps, et la mise en œuvre de la clause de réexamen devra être justifiée par une difficulté d'exécution aux tarifs convenus initialement dans le marché du marché rencontrée par le prestataire et ne pourra aucunement bouleverser l'équilibre économique du contrat.
- Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débiteront à la date de modification précisée dans la décision.

Article 6 : Modalités de financement et de règlement des comptes

6.1 Financement

Le marché sera financé sur le budget de fonctionnement du pouvoir adjudicateur selon les chapitres budgétaires suivants : 011

6.2 Règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

6.2.1 Présentation des demandes de paiement

Le règlement fera l'objet d'un paiement mensuel de l'ensemble des bons de commande du mois concerné.

Le mode de règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif.

• Transmission de la demande de paiement sous format électronique (Chorus) :

L'envoi d'une facture sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour ce faire, il vous faudra saisir le n° de SIRET.

Pour les prestations effectuées pour le compte de la :

- Commune de Chavenay : le numéro de SIRET du pouvoir adjudicateur est le suivant : 21780152100014
- Communauté de Communes Gally-Mauldre : le numéro de SIRET est le suivant : 200 034 130 00050

• Présentation de la demande de paiement :

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3) Le numéro du marché ;
- 4) Le numéro du bon de commande ;
- 5) La date d'exécution des services ;
- 6) La dénomination précise des prestations réalisées ;
- 7) Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- 8) Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9) Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de TVA.

• **Vérification de la demande de paiement :**

Si aucune erreur ne survient au moment de la vérification de la facture par le service de la comptabilité, le règlement sera effectué selon les délais fixés à l'article 6.2.4 « délai de paiement » du présent CCAP.

A défaut, la demande de paiement sera retournée au titulaire, dans l'attente de recevoir une nouvelle facture modifiée et conforme.

Le point de départ du délai global de paiement débutera lors de la réception de la nouvelle facture.

Le titulaire doit prévenir en temps utile et par écrit la personne publique de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre). La personne publique ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

6.2.2 Délai de paiement

En application de l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement des factures et des acomptes est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture pour le pouvoir adjudicateur.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires équivalents au taux d'intérêt fixé par la Banque centrale européenne augmenté de 8 points et du versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement selon les modalités indiquées aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Toutefois, le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un nouveau délai global sera ouvert. Il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

6.2.3 Avance et retenue de garantie

En application des articles L2191-2, R2191-3 et R2162-2 du CCP, une avance est accordée au titulaire d'un bon de commande dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux (2) mois.

Sous réserve de l'article R2191-7 du code de la commande publique et par application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS applicable, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché public, toutes taxes comprises.

Le titulaire ne peut recevoir l'avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande, l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie à hauteur de 100%. Les parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

Article 7 : Conditions d'exécutions

7.1 Prescriptions techniques

L'ensemble des prescriptions techniques sont mentionnées au CCTP.

7.2 Respect de la réglementation du travail

Le titulaire est seul responsable du strict respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

7.3 Clause RGPD

Il est fait application des « clauses contractuelles types » décrite en annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/915 de la commission en date du 4 juin 2021.

Concernant ces clauses, il est fait application des options suivantes :

- Clause 1.a : option 1 ;
- Clause 7.7.a : option 2 avec pour durée quinze (15) jours ;
- Clause 8.c.4 : option 1 ;
- Clause 9.1.b : option 1 ;
- Clause 9.1.c : option 1 ;
- Clause 9.2 : option 1.

Il ne sera pas fait application de la clause 5 des « clauses contractuelles types » susvisées.

7.3.1 Liste des parties

Le sous-traitant au sens du RGPD est le titulaire du marché. Les coordonnées du délégué à la protection des données seront transmises au responsable de traitement (le pouvoir adjudicateur).

Les responsables du traitement est le pouvoir adjudicateur : le DPD.

7.3.2 Description du traitement

L'ensemble des données acquises par le responsable de traitement doivent être seulement utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations de fournitures du présent marché.

Les données personnelles des agents du pouvoir adjudicateur qui seront traitées pourront être : nom, prénom, numéro de téléphone professionnel, adresse mail professionnelle.

Elles seront conservées pendant toute la durée du marché.

7.3.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place

Le sous-traitant (titulaire du marché) doit utiliser les données personnelles acquises dans le seul objectif de réalisation des prestations objet du présent marché. Les données seront détruites le jour suivant la fin de l'accord-cadre.

7.4 Fourniture périodique des pièces sociales

Le titulaire transmet systématiquement au pouvoir adjudicateur les documents suivants à la fréquence indiquée :

Documents	Fréquence
Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale	Tous les six (6) mois
Un numéro unique d'identification	Tous les six (6) mois
Attestation(s) d'assurance « RC professionnelle »	Tous les ans et dès leur renouvellement
Attestation de régularité fiscale	Tous les six (6) mois

Certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries	Tous les ans
Liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail	Tous les ans

7.5 Contrats de fournitures ou de services avec des tiers

Le Titulaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité des prestations de services et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

En tout état de cause, le Titulaire doit assurer sa mission en prenant toute précaution utile pour assurer son obligation de continuité de service.

Il informe la Collectivité en cas de difficulté importante rencontrée.

7.6 Reprise de salarié

La Collectivité attire l'attention du prestataire sur l'application de l'article L1224-1 du Code du Travail et de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983.

Le prestataire doit reprendre le personnel ayant un contrat de travail en cours le jour de la notification de l'accord-cadre et travaillant déjà sur la commune pour ces mêmes prestations (cf. état du personnel annexé au CCTP).

Les informations utiles au respect de cette obligation (liste du personnel à reprendre, nature des contrats, expériences, qualifications, ancienneté...) sont jointes au dossier de consultation des entreprises, la Collectivité ne pourra être tenu responsable quant à la véracité de ces informations.

Afin de respecter l'obligation de reprise de son personnel dans le respect des dispositions du Code du travail, notamment celles de l'article L1224-1, le titulaire du présent marché aura l'obligation de transmettre à la collectivité avant le terme du présent marché les informations suivantes : nombre de salariés à reprendre (et non pas seulement leur équivalent temps plein), nature des contrats à reprendre, avantages dont disposent les personnels, leur expérience, leur ancienneté et leur qualification.

Le titulaire disposera d'un délai de **quinze jours maximums** après réception de la demande formulée par la Collectivité pour transmettre ces informations. Tout dépassement de ce délai entraînera une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.

Liste nominative du personnel.

Le Titulaire doit fournir à la Collectivité la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour mensuellement. En tout état de cause, le Titulaire est tenu de respecter les dispositions du Code du Travail.

7.7 Assurances

Le titulaire doit contacter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Collectivité et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Une assurance spécifique couvrant les **risques d'intoxication alimentaire** doit être souscrite.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Modalités d'exécutions

8.1 Réunion de lancement et commencement d'exécution

Dès la notification du marché, le titulaire prend contact avec la personne publique afin d'organiser une réunion de lancement. Le ou les représentants du titulaire et les responsables des services du pouvoir adjudicateur sont nécessairement présents à cette réunion.

Le titulaire doit être prêt à exécuter les prestations dès le premier jour d'exécution du contrat. Il lui appartient de prendre toutes les mesures possibles et de rencontrer le pouvoir adjudicateur avant le début d'exécution.

8.2 Bon de commande

8.2.1 Caractéristiques

La commande des repas sera établie selon les dispositions de l'article 9 du CCTP.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Ils mentionnent :

- les dates d'expédition et de livraison,
- le(s) site(s) de livraison,
- la référence du bon de commande (numéro et date),
- l'identification du titulaire du marché,
- l'identification des produits livrés et des contenants,
- la liste des allergènes contenus dans les plats conformément au décret n°2015-1447 du 17 avril 2015,
- le numéro du marché,
- toute autre indication propre à permettre d'assurer le contrôle des repas livrés.

En application de l'article 3.7 du CCAG-FCS, les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Ils sont transmis au titulaire selon un procédé convenu après la notification du marché. Ce moyen doit permettre de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

8.2.2 Modifications du bon de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dans les meilleurs délais à compter de la date de réception du bon de commande.

Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter est concrétisé par un simple échange écrit (télécopie, courriel ou courrier postal) complété ultérieurement par un bon de commande modificatif, le cas échéant.

8.2.3 Annulation du bon de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de façon exceptionnelle, de décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande jusqu'à 16 heures, et en informe le titulaire par courriel.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

8.3 Exécution des prestations

8.3.1 Délais d'exécution

Délai de livraison des repas : détaillé à l'article 10 du CCTP.

Clause résolutoire d'inexécution

Dans le cas où le titulaire refuse d'exécuter (trois) 3 fois de suite un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute, sans indemnité ni mise en demeure par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

8.3.2 Exécution de la livraison

Les risques afférents aux prestations (transport, conditionnement, etc.) incombent au Titulaire. **La livraison est effectuée en franco de port**, les prix fixés aux bordereaux de prix unitaires (BPU) comprennent la livraison.

Les fournitures seront livrées dans un emballage suffisamment résistant pour éviter toute détérioration au cours du transport et des manutentions. Tout emballage ou boîte présentant des détériorations ou traces de choc pouvant nuire à la bonne conservation des fournitures pourra être refusé et considéré comme non-conforme par la personne chargée de la réception et de la vérification.

Toute livraison égarée est à la charge du titulaire du marché et ne peut pas être facturée à la commune.

Chaque livraison effectuée par le titulaire ou un transporteur doit être impérativement accompagnée d'un bordereau de livraison, établi en deux (2) exemplaires, remis au moment de la livraison. Un exemplaire sera conservé par le service réceptionnaire, un autre par le fournisseur.

Le bon de livraison ne peut en aucun cas valoir facture. La remise du bon de livraison ne vaut pas acceptation des fournitures livrées, celles-ci étant réalisées après l'admission dans les conditions définies à l'article 9.1 du présent CCAP.

8.3.3 Obligation de conseil et de vigilance

Le titulaire s'engage à avertir et conseiller le pouvoir adjudicateur sur les difficultés techniques qui peuvent intervenir durant l'exécution des prestations telles que : stockage des fournitures ; utilisation des fournitures ; type de fournitures à privilégier ; respect des dispositions de la loi Egalim ; etc.

8.3.4 Obligation de communication et de suivi

Le représentant du titulaire, ou son remplaçant, doit pouvoir répondre à toute sollicitation du pouvoir adjudicateur dans un **délai de 72 heures ouvrés**, hors période de congés. Les sollicitations peuvent, notamment, être les suivantes : demande de modification d'un bon de commande ; assurer le suivi d'une commande ; assurer la bonne exécution d'un bon de commande ; **absence totale d'un produit ; exiger le remplacement d'un membre du personnel absent/manifestement non-qualifié** ; etc.

8.3.5 Clause environnementale

En application de l'article L2111-1 du Code de la commande publique et de l'article 16.2 du CCCAG-FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Les conditions d'exécutions de clause environnementale sont les suivantes : le titulaire doit respecter les mesures à caractère environnemental mentionnée dans son mémoire technique.

8.4 Ordre de service

Par dérogation à l'article 23.4 du CCAG-FCS, le titulaire devra se conformer à tous les ordres de services, sans considération de la valorisation ou de la non-valorisation financière de l'ordre de service.

Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations

9.1 Vérification

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS. Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont réalisées, dans la mesure du possible, à la réception des livrables objet du bon de commande avec un représentant du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur réalise les opérations de vérifications sans aviser auparavant le titulaire.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'effectuer les opérations de vérification après la livraison.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission est acquise tacitement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la livraison.

9.2 Décision après vérification

Suite aux vérifications, seules les décisions d'admission sont tacites ; les autres formes de décision sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par courriel avec accusé réception). Les décisions sont prises par le personnel de la collectivité présent sur chaque site.

9.2.1. Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à dater des opérations de vérification.

9.2.2. Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision peut inviter le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point dans un délai de sept (7) jours calendaires, lorsque cela est possible.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour présenter par écrit à la Collectivité ses réserves ou observations à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus par le titulaire d'exécuter les ajustements demandés, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 9.2.3 et 9.2.4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours calendaires courant de la notification du refus du titulaire.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

9.2.3. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

9.2.4. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Article 10 : Pénalité

Le montant des pénalités sera retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire. S'il ne peut être précompté, il sera recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant et quel que soit l'origine de la pénalité.

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14.1.1, 16.2.3 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes :

Désignation	Montant
Repas non fourni	2,50 € HT / repas
Repas ne correspondant pas au menu	2,50 € HT / repas
Manquement à une exigence de formation (11.2 CCTP)	100 € HT / constatation
Non-prévenance d'un changement de personnel (11.1 CCTP)	100 € HT / constatation
Non-respect des dispositions de la Loi Egalim et des exigences de la Commune	250 € HT / constatation
Non-transmission du compte-rendu annuel d'activité	250 € HT / jour ouvré de retard
Non-présentation d'un membre du personnel aux horaires contractuels sans justification valable	75 € HT / heure de retard (à partir d'une heure de retard)
Retard de livraison	75 € HT / heure de retard
Non-respect des dispositions environnementales mentionnées à l'offre du titulaire	100 € HT / constatation
Non-respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles	100 € HT / constatation
Tout autre manquement à une obligation contractuelle	75 € HT par manquement et par jour
Non-respect des dispositions de l'article 4 du présent CCP relatif à la sous-traitance	1/300ème de la somme réclamée par le sous-traitant
Non remise en état du matériel de cuisine mis à disposition dans un délai qui sera notifié au prestataire	75 € HT/jour de retard
Perte de clé	Frais réel de reproduction de clé

L'application des pénalités décrites ci-dessus reste une faculté pour le pouvoir adjudicateur. Celui-ci reste seul arbitre de l'opportunité de les appliquer ou non.

Article 11 : Résiliation du marché

11.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45.4 du CCAG-FCS.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 et R2143-6 à R2143-9 du CCP. Il peut également être résilié en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article 7.4 du présent document ou celles prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.

11.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 12 : Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au droit français.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG FCS, le mémoire en réclamation doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où le différend est apparu.

Le titulaire et la personne publique s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui peuvent intervenir lors de l'exécution du présent marché. Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Organe chargé des procédures de médiation

Comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends ou litiges

Préfecture de Région Île-de-France

5 rue Leblanc

75911 PARIS CEDEX

ccira@paris-idf.gouv.fr

Tél : 01 82 52 42 67

Fax : 01 82 52 42 95

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Versailles

56 avenue de Saint Cloud

78011 Versailles Cedex

greffe.ta-versailles@juradm.fr

Tél : 01 39 20 54 00

Article 13 : Dérogation aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, les dispositions du présent CCAP mentionnent expressément les articles du CCAG-FCS auxquels elles dérogent.

Articles du CCAP dérogeant au CCAG FCS	Articles du CCAG FCS concernés
Article 1 : Pièces constitutives du marché	Article 4.1 du CCAG-FCS
Article 8.2.2 : Modifications du bon de commande	Article 3.7.2 du CCAG-FCS
Article 8.3.1 : Délais d'exécution	Article 41.2 du CCAG-FCS
Article 8.4 : Ordre de service	Article 23.4 du CCAG-FCS
Article 9.1 : Vérification	Article 27.3 du CCAG-FCS, article 28.1 du CCAG-FCS et article 30.1 du CCAG-FCS
Article 9.2.2 : Ajournement	Article 30.2.1 du CCAG-FCS
Article 10 : Pénalité	Article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, article 14.1.1 et 16.2.3 du CCAG-FCS
Article 12 : Règlement des litiges	Article 46.2 du CCAG FCS